

Collection
MENTION

Droit

Droit pénal

MICHELE-LAURE RASSAT

Annexe 3

Le régime pénal des mineurs

Le siège du droit spécifique des mineurs est une ordonnance du 2 février 1945, modifiée de nombreuses fois, à laquelle le code pénal se borne à renvoyer : « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits et contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans les conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet » (art. 122.8 al. 1^{er}). L'alinéa 2 du même article ajoute que la loi « détermine [...] les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de 10 à 18 ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de 13 à 18 ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge ».

1. Le *mineur non doué de discernement* est, par principe, pénalement irresponsable, quel que soit son âge.

Les mineurs doués de discernement sont pénalement responsables, mais le régime qui leur est applicable dépend de leur âge au moment des faits.

2. Le *mineur âgé de moins de 10 ans* ne peut faire l'objet d'une sanction pénale. Mais il n'est pas pour autant étranger à l'orbite du droit pénal puisque, s'il est reconnu auteur d'une infraction pénale, il peut être condamné à une mesure de sûreté éducative.
3. Le *mineur âgé de 10 à 13 ans* peut faire l'objet d'une mesure de sûreté éducative, mais il peut aussi, si la juridiction de jugement le décide, faire l'objet d'une sanction éducative. Ce nouveau type de sanction pénale, créé par une loi de 2002, est intermédiaire entre la mesure de sûreté et la peine classique. Il est prononcé par les mêmes juridictions et selon la même procédure que la seconde, mais son contenu le rapproche de la première.
4. Le *mineur âgé de 13 ans à 16 ans* peut, lui aussi, n'être condamné qu'à une mesure de sûreté d'éducation ou à une sanction éducative. Mais compte tenu de son âge plus élevé et de ses facultés de compréhension souvent supérieures, il peut aussi être condamné à une peine classique « lorsque les circonstances et la personnalité du mineur » paraissent l'exiger (art. 2 al. 2, Ord. 2 février 1945). Le régime de ces peines reste cependant spécifique. La peine prononcée est obligatoirement réduite par le jeu d'une excuse atténuante de minorité. La

réclusion criminelle à perpétuité est remplacée par vingt ans de réclusion criminelle. Les peines privatives de liberté sont réduites de moitié. L'amende, sans distinction de sa nature, est en principe de moitié mais ne peut excéder 7 500 €.

5. *Le mineur âgé de 16 à 18 ans* peut faire l'objet des mêmes mesures que les mineurs précédents, mais l'excuse atténuante de minorité devient facultative. Pour le mineur de 16 à 18 ans, l'option de la juridiction de jugement présente donc cinq branches - quatre qui le rattachent au droit pénal des mineurs et la cinquième qui l'assimile à un majeur : exemption de responsabilité s'il est déclaré non doué de discernement, mesure de sûreté d'éducation, sanction éducative, peine diminuée par le jeu de l'excuse atténuante de minorité, peine identique à celle des adultes.